



# Proposition pour la mise en œuvre d'une structure interdépartementale sur le bassin hydrographique Tarn

## Aveyron

### *Au service d'une stratégie de solidarité territoriale de l'eau*

Octobre 2016

*Tranche  
conditionnelle*

Bureau d'études :  Bruno Coupry

Avocat :   
Philippe MARC  
Avocat à la Cour | Docteur en droit public



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LES ENJEUX.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>LES MISSIONS DE REPRESENTATION : LE BASSIN DU TARN-AVEYRON, UN PERIMETRE A FAIRE VALOIR .....</b>	<b>7</b>
2.1	« Incarner » un territoire de projet au sein de la grande région Occitanie et du bassin de la Garonne ..	7
2.2	Susciter des projets et mobiliser des moyens .....	7
2.3	Défendre des objectifs territoriaux.....	7
2.4	Promouvoir une identité de bassin porteuse de développement touristique liés aux milieux aquatiques	8
<b>3</b>	<b>LES MISSIONS ATTACHEES A LA GESTION DES RESSOURCES .....</b>	<b>10</b>
3.1	Garantir l'équilibre actuel besoin-ressource-milieu et se préparer aux échéances climatiques .....	10
3.2	Les missions immédiates et les moyens.....	10
3.2.1	Constituer un opérateur référent pour la gestion opérationnelle des étiages .....	10
3.2.2	Mettre en œuvre un tableau de bord opérationnel pour la gestion et le rapportage .....	11
3.3	Planifier la stratégie de solidarité territoriale de la ressource en eau .....	12
3.4	Organiser l'équilibre économique : anticiper, évaluer et récupérer les coûts .....	13
<b>4</b>	<b>LES MISSIONS D'INGENIERIE TERRITORIALE .....</b>	<b>15</b>
4.1	Suivre et valoriser les démarches territoriales de gestion intégrée.....	15
4.2	Accompagner les démarches territoriales de gestion des inondations et des milieux aquatiques .....	15
4.2.1	Mission d'expertise « crue et inondation ».....	15
4.2.2	Mission de « référent technique milieux aquatiques ».....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>5</b>	<b>MISSIONS SUPPORTS ET GESTION DES RESEAUX .....</b>	<b>17</b>
5.1	Mission supports .....	17
5.2	Gestion des réseaux .....	17
5.2.1	Quantité .....	17
5.2.2	Qualité .....	17
<b>6</b>	<b>PLANIFICATION ET FINANCEMENT DE LA STRUCTURE.....</b>	<b>18</b>
6.1	Schéma d'organisation fonctionnelle et planification du développement de la structure .....	18
6.2	Coûts et pistes de financement .....	19
6.2.1	Coûts.....	19
6.2.2	Financement et autres ressources à mobiliser .....	21
<b>7</b>	<b>PARTIE INSTITUTIONNELLE : ANALYSE COMPARATIVE DE SCENARIO D'ORGANISATION .....</b>	<b>24</b>
7.1	Schéma de principe de la répartition des compétences locales de l'eau .....	24
7.2	Scénarios institutionnels .....	25
<b>8</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>
8.1	Maquette d'une organisation potentielle et coûts associés .....	29
8.2	Projet de statut : Scénario G.I.P. TARN-AVEYRON (GIPTA).....	31
8.3	Projet de statut : Scénario ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE GOUVERNANCE TARN-AVEYRON....	41



## 1 LES ENJEUX

Entre la Méditerranée et l'Atlantique, sur près de 15 500 km<sup>2</sup>, les bassins Tarn-Aveyron-Agout constituent des territoires ruraux impliquant près de 825 000 habitants. L'économie de ces territoires est une économie à dominante rurale, directement tributaire des politiques publiques de l'eau à l'égard de certains domaines d'activités comme l'hydroélectricité, l'agriculture, le tourisme ou bien la protection des milieux aquatiques. Le bon état des eaux avec ses composantes environnementales constitue désormais le « thermomètre » de la qualité écologique des territoires.

Le 22 janvier 2016, à Albi, une conférence interdépartementale a réuni l'ensemble des acteurs de l'eau concernés par ce grand ensemble hydrographique. La nécessité et la pertinence d'une refondation des principes de l'action publique ont été actées en faveur d'un développement économique durable compatible avec les objectifs environnementaux assignés à ce territoire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021.

La perspective du réchauffement climatique doit, en outre, conduire à repenser globalement l'organisation et la gestion des eaux dans une logique de convergence des enjeux économiques et des objectifs environnementaux, et d'anticipation des déficits en eau et des situations de crise. La co-écriture d'une feuille de route déclinant toutes les étapes d'un processus institutionnel, financier et humain pour parvenir à une véritable gestion intégrée des eaux est donc perçue comme un moment stratégique par toutes les parties prenantes de ces territoires. Cette feuille de route pourrait prendre la forme d'une **stratégie de solidarité territoriale de la ressource en eau**.

La gestion quantitative support du bon état des eaux et de la gestion équilibrée constituera le cœur de l'action de la future organisation et pourrait se mettre en place rapidement. Elle vise à réguler la période d'étiage, période de grande vulnérabilité pour l'environnement et les usages. Les départements additionneront leurs moyens techniques et humains aujourd'hui dédiés à cet objectif dans le prolongement des accords ou des ententes préexistantes.

Le deuxième niveau opérationnel se développera progressivement ou dans le même temps si cela est souhaité, autour des thématiques identifiées par les territoires ; appui technique aux syndicats de bassin, développement d'un projet touristique, mise en œuvre de services liés à la gestion qualitative de la ressource.

L'objectif partagé est de redéfinir les équilibres quantitatifs non seulement au profit des bassins versants Tarn-Aveyron-Agout, mais également à celui du bassin de la Garonne et des bassins versants méditerranéens dépendant de la ressource du bassin de l'Agout (Fresquel, Orb). Cette démarche a donc une portée régionale (Occitanie) voire interrégionale (Nouvelle Aquitaine).

Le diagnostic du bassin montre que de réelles marges de progrès peuvent être obtenues en s'appuyant sur les infrastructures existantes, l'expertise territoriale des départements et des syndicats de bassin et la mise en réseau des autres acteurs les plus concernés : hydro-électriciens, agriculteurs, gestionnaires d'eau potable, professionnels du tourisme.

Au sein de la grande région Occitanie, ce grand bassin constitue un espace de gestion, particulièrement adapté à l'émergence de nouvelles solidarités territoriales de la ressource en eau.

La **solidarité territoriale** est donc le maître mot de toute démarche de gouvernance sur ce territoire.

Les règles directrices pour penser la future organisation sont les suivantes :

- décision rapide pour inscrire durablement le bassin versant et ses principaux acteurs dans un cadre institutionnel en recomposition. Ne pas le faire aujourd'hui, ferait porter un très grand risque pour les équilibres existants et les projets futurs ;
- centralisation des informations nécessaires à la gestion et à la planification ;
- concentration des efforts sur la gestion quantitative pour une action immédiate et lisible et élargissement à d'autres thématiques ;
- concertation permanente avec les territoires et les bénéficiaires des services rendus ;
- économie des moyens par un redéploiement et une mutualisation des moyens techniques et humains existants au sein des Départements et des syndicats de bassin, avec un appui financier de l'agence de l'eau Adour Garonne

## Recensement des missions et Schéma organisationnel

Ce schéma distingue deux blocs de missions différenciées :

- La gestion de la ressource
- Les missions d'ingénierie territoriale et des moyens à partager pour des objectifs conjoints

## 4 pôles de missions

### Représentation et construction d'une d'identité de bassin

→ Tous les acteurs du bassin

- Elaborer un Projet d'Aménagement d'intérêt commun au bassin
- Promouvoir l'attractivité du bassin,
- Faire valoir les intérêts et les spécificités,
- Mobiliser les financements,
- Positionner le bassin au sein du grand bassin Garonne, de la région Occitanie...

### La gestion solidaire des ressources

→ Départements, Région, gestionnaires d'ouvrages, Organisme Unique, Etat, ...

- **Connaître - Centraliser,**
- **Gérer de manière opérationnelle les déstockages,**
- **Conduire une réflexion de fond sur l'optimisation du système (projet territorial, récupération des coûts....),**
- **Accompagner les renouvellements de concessions,**
- **Etc...**

### Les missions d'appui technique et d'ingénierie territoriale

→ Structures de sous bassin

- **Capitaliser, valoriser, mettre en réseaux les expertises techniques, les démarches territoriales...,**
- **Accompagner les acteurs locaux sur certaines démarches (PAPI, alertes aux pollutions....),**
- **Fiabiliser, globaliser et partager des méthodes, de la connaissance.... ( outils DCE, )**

### Les missions transversales et supports

- **réseaux de suivi quantité et qualité, SIG, marchés publics, outils de communication....**

## 2 LES MISSIONS DE REPRESENTATION : LE BASSIN DU TARN-AVEYRON, UN PERIMETRE A FAIRE VALOIR

### 2.1 « Incarner » un territoire de projet au sein de la grande région Occitanie et du bassin de la Garonne

Si la géographie physique est immuable, les recompositions territoriales peuvent dessiner de nouvelles lignes de forces qu'il faut anticiper. Au niveau régional, les ressources naturelles ne suffisent plus à déterminer spontanément un développement économique mais l'eau constitue toujours une condition nécessaire et parfois limitante.

L'image du bassin versant comme périmètre pertinent pour penser l'aménagement du territoire doit être régulièrement argumentée. Le réseau hydrographique crée un lien physique entre des territoires parfois distants et différents sur le plan culturel ou des paysages.

Construire progressivement une **identité territoriale** encourage des actions **qui dépassent les frontières administratives, et favorise ainsi l'attractivité du bassin**. Elles permettent aussi de penser des **missions de service public à une échelle pertinente et non substituables par d'autres périmètres** : prévision des crues, alerte aux pollutions menaçant les captages d'eau potable, satisfaction des besoins en eau, adaptation de la ressource aux changements climatiques, autonomie énergétique,...

### 2.2 Susciter des projets et mobiliser des moyens

La fonction politique d'une représentation du bassin permet surtout de **faire valoir les intérêts et les spécificités de tout un territoire vis-à-vis des grands équilibres**. Deux grandes instances sont particulièrement importantes :

- le comité de bassin où se décident les grandes orientations en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la région Occitanie, avec une responsabilité nouvelle dans l'affectation des crédits Européens. Les règles de mobilisation de ces financements doivent permettre la mise en œuvre des projets structurants pour le bassin.

Dans tous les cas, il s'agit donc de caractériser les attentes du bassin versant pour pouvoir être reconnu à ces 2 niveaux et accéder aux principales sources de financements.

La cohérence technique du périmètre et une représentation organisée peut d'ailleurs créer les conditions pour des arbitrages financiers compatibles avec les priorités du bassin du Tarn Aveyron.

### 2.3 Défendre des objectifs territoriaux

Il s'agit aussi de défendre la place du bassin dans un cadre plus vaste : le bassin de la Garonne mais aussi celui de l'Orb ou de l'Aude. **Le bassin du Tarn Aveyron contribue de façon déterminante à l'équilibre quantitatif du grand Sud-Ouest**. Le DOE de Moissac représente 25% du DOE à l'estuaire (Bordeaux). Cette responsabilité de bassin est tenable mais **doit être régulièrement défendue pour garantir la pérennité et l'équilibre des usages internes au bassin du Tarn Aveyron** : ni trop, ni trop peu. Des débats importants et inévitables auront lieu dans le futur avec la montée en puissance des effets climatiques.

A titre de comparaison, le volume d'ores et déjà mobilisable sur le bassin est de **74 millions de m<sup>3</sup> de stock** affecté à la régulation hydraulique en étiage (environ 4 mois). Cela représente autant que les retenues de Gascogne, dépasse les volumes mobilisés au profit de l'axe Garonne et pèse deux fois plus que le soutien d'étiage du Lot.

## 2.4 Promouvoir une identité de bassin porteuse de développement touristique liés aux milieux aquatiques

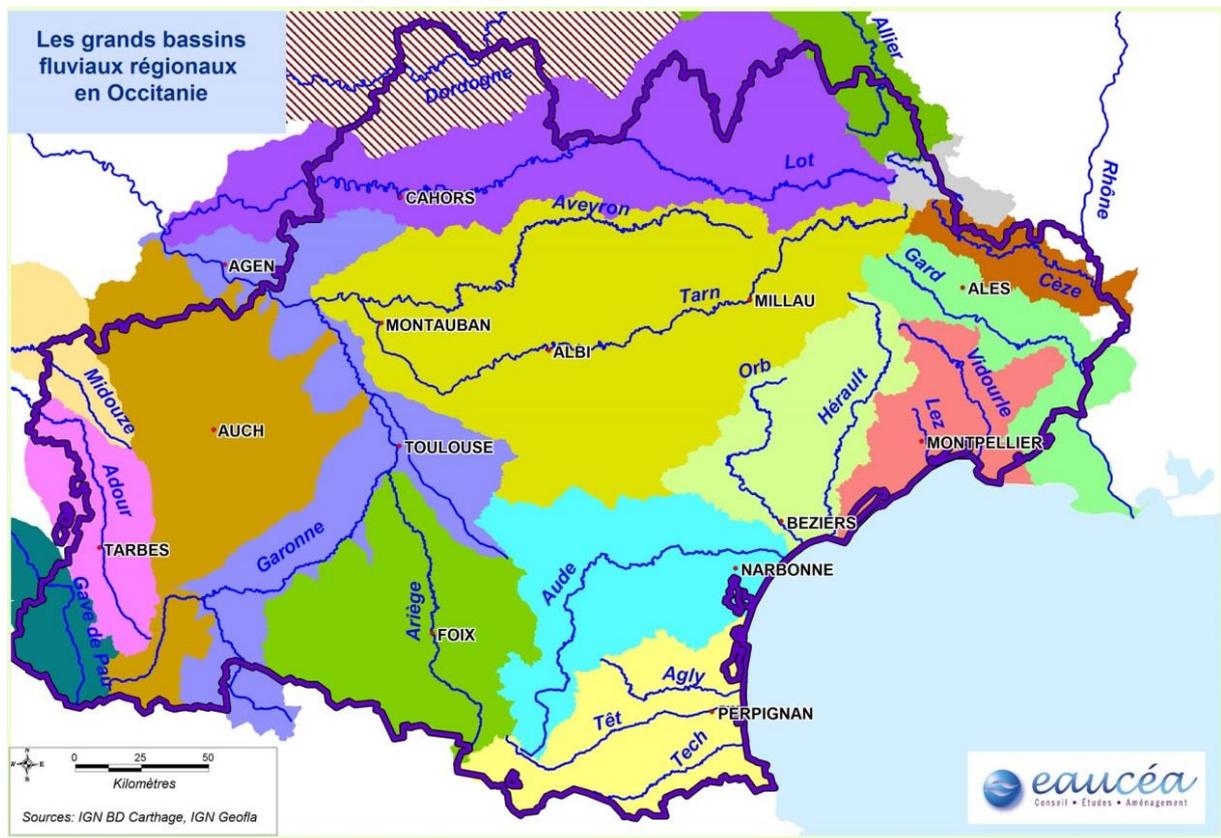
Sur de nombreux territoires du bassin Tarn Aveyron, l'eau est un vecteur de développement touristique important : ex les Gorges du Tarn, les lacs du Lézou, les gorges de l'Aveyron....Le patrimoine lié à l'eau est souvent remarquable et les activités de pêche ou nautiques sont très présentes.

**Le développement du tourisme de nature et de patrimoine reste une opportunité majeure pour le territoire.** L'expertise existe, souvent au niveau des Départements. Les lacs et rivières sont l'un des termes de l'attractivité et une cohérence de bassin servira les intérêts de tous en élargissant l'offre. Il s'agit donc de construire cette vision de référence et de **créer les conditions du développement** : valorisation du paysage et du patrimoine lié à l'eau, accès aux berges, qualité sanitaire des eaux ...

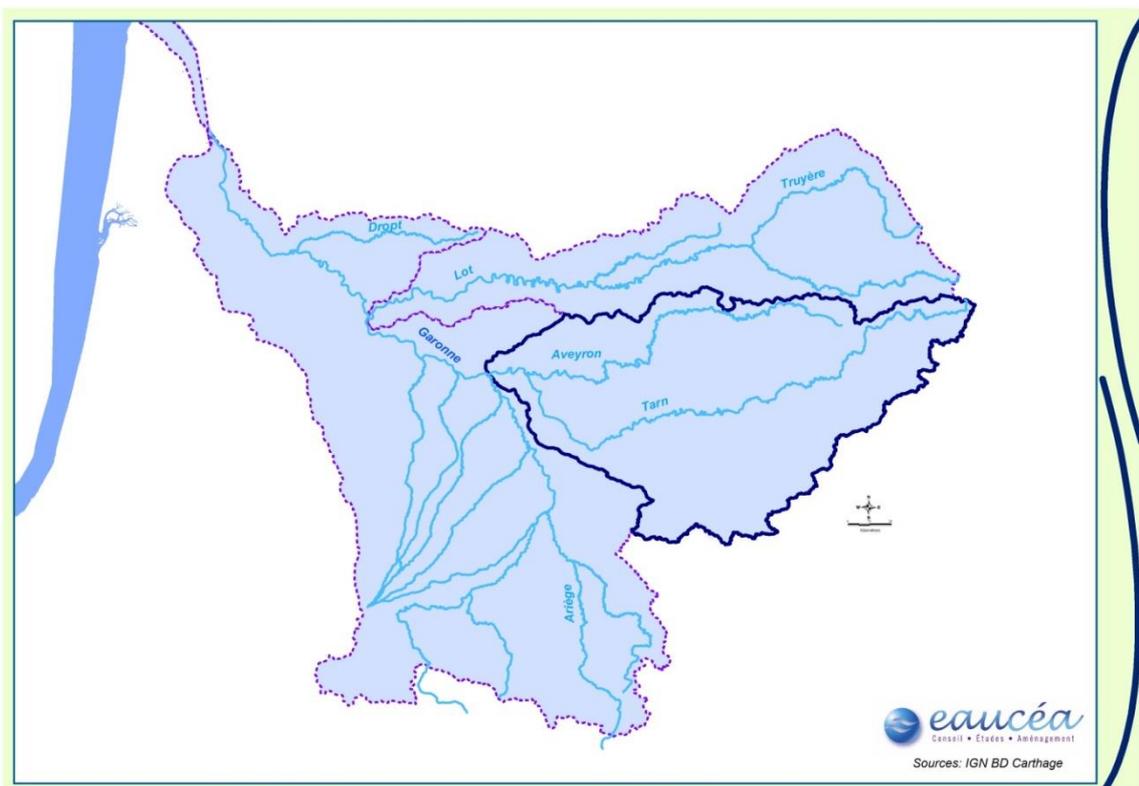
Par ailleurs, la gestion coordonnée des axes fluviaux et des lacs assure une fonction de rééquilibrage aval / amont en accompagnant le redéploiement touristique de l'économie des territoires amont, peu favorisés mais contributeur d'une ressource générant de la richesse agricole à l'aval.

La structure Tarn Aveyron pourrait :

- coopérer avec la Région Occitanie pour favoriser le développement économique, prendre en compte les enjeux énergétiques, décliner le SRCE ;
- appuyer les collectivités pour sécuriser les activités liées à l'eau lorsque l'enjeu de sécurisation dépasse le périmètre de compétence de la collectivité ou nécessite une coordination entre plusieurs structures (ex : suivi/veille scientifique sur la recherche concernant les cyanobactéries, suivi des profils de baignades en lien avec l'ARS....) ;
- développer des outils de communication en s'appuyant sur une mutualisation de ce qui existe déjà, créer des événements... ;
- valoriser davantage le patrimoine bâti lié à l'eau.



Le bassin versant inscrit dans la nouvelle région Occitanie



Le bassin versant inscrit dans le grand bassin versant Garonne

### 3 LES MISSIONS ATTACHEES A LA GESTION DES RESSOURCES

#### 3.1 Garantir l'équilibre actuel besoin-ressource-milieu et se préparer aux échéances climatiques

Le cadre obligé est celui de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau formalisée dans le code de l'environnement. L'Etat est le garant de ce grand principe de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La gestion quantitative appelle à **coordonner la mobilisation de très nombreux réservoirs existants** pour satisfaire des objectifs environnementaux et d'usages. Il s'agit de tirer le meilleur parti des stocks mis à disposition par les nombreux gestionnaires : concessionnaires hydroélectriques, département et institution, associations syndicales. Une **combinaison raisonnée avec les ressources naturelles, superficielles et souterraines** pourrait être réalisée pour la première fois à cette échelle. Cette fonction de gestion est aujourd'hui dispersée dans de nombreux centres de décision ; il est nécessaire d'organiser un processus de rapprochement. Les changements climatiques ne feront qu'aggraver les tensions sur la ressource et augmenter le niveau d'exigence pour sa gestion.

Le second objectif est la **prise en compte systématique des attentes de chaque sous bassin** en construisant le meilleur compromis entre tous les acteurs de la chaîne de l'eau. C'est la fonction de connaissance et d'arbitrage avec des enjeux d'aménagement du territoire. Le diagnostic montre qu'une organisation amont aval empirique s'est mise en place. Les liens d'interdépendance ne doivent plus être vécus comme des conflits d'intérêts mais plutôt gérés comme des facteurs de coopération.

La meilleure image qui peut être trouvée est celle d'une vis d'Archimède où à chaque tour de la spirale, la même eau rend un service nouveau au territoire.

A l'amont, les sources et zones humides, sont des « régulateurs » hydrologiques avec des fonctions de biodiversité et sont aussi vecteurs d'usage de loisir.

Les plans d'eau des réservoirs (315 Mm<sup>3</sup>) sont des infrastructures très importantes pour le tourisme régional dépendant de la gestion des cotes estivales.

Les turbines en pieds d'ouvrages produisent une énergie renouvelable de pointe (1200 GW).

Les débits minimums répartis dans les rivières garantissent au moindre coût un cadre sanitaire et environnemental conforme aux exigences réglementaires et aux attentes des populations.

Et en fin de course une part de l'eau (70 Mm<sup>3</sup>) sécurise des pans importants des filières agricoles via l'irrigation et notamment l'arboriculture, l'élevage ou les semences ; une autre part (80 Mm<sup>3</sup> /an) alimente les populations en eau potables et urbaines ainsi que les industries ; la dernière part, la plus importante, constitue la contribution du bassin au fleuve Garonne (Le DOE de Moissac représente 25% du DOE à Bordeaux).



#### 3.2 Les missions immédiates et les moyens

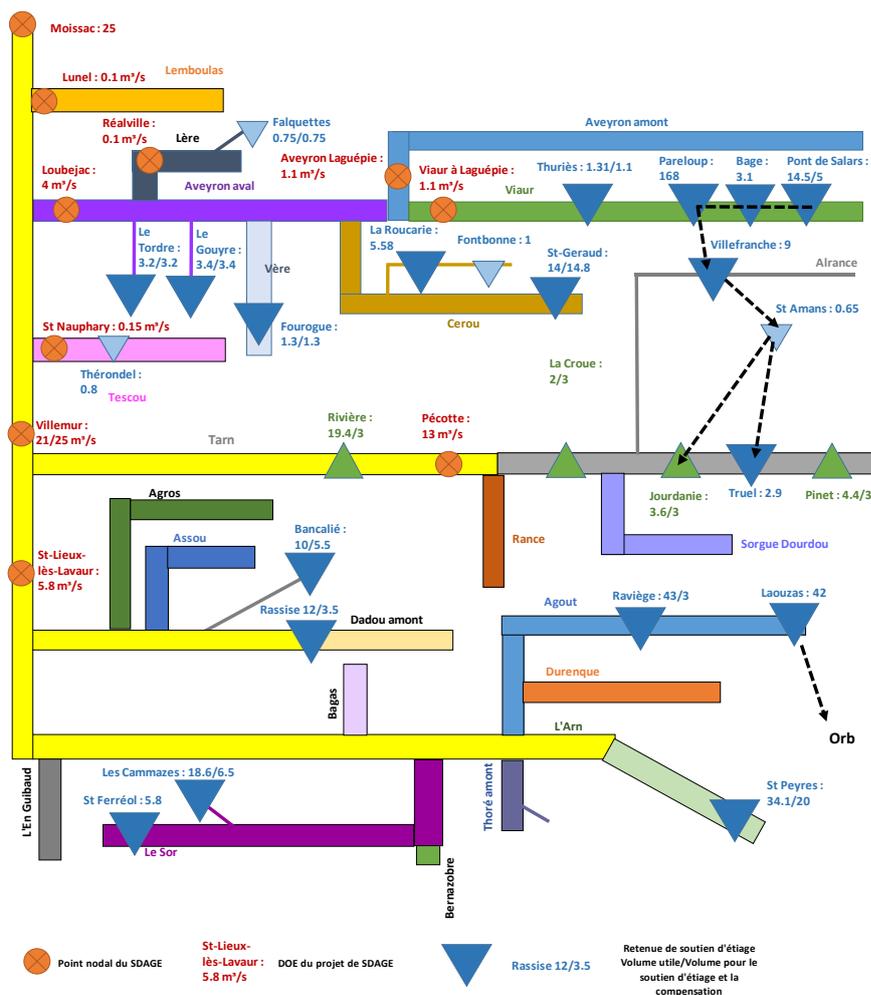
##### 3.2.1 Constituer un opérateur référent pour la gestion opérationnelle des étiages

La fonction de gestion opérationnelle consiste à **élaborer et mettre en œuvre les consignes de déstockages en optimisant la gestion des stocks** (efficacité hydraulique maximale et coût économique et social minimum). Il s'agit de :

- optimiser techniquement la gestion de la ressource (exploitation de modèles d'aide à la décision) ;
- identifier en temps réel les situations atypiques pour une prise en compte spécifique (gestion de crise par exemple) ;
- proposer un accompagnement opérationnel pour les gestionnaires d'ouvrages locaux (assistance technique).

Il s'agit de jouer le rôle de « dispatching » pour élaborer des consignes de gestion optimale qui implique de très nombreux ouvrages et objectifs.

C'est une fonction d'interface entre les gestionnaires d'ouvrages (qui exécutent des consignes organisées dans un cadre conventionnel), des usagers (qui financent et orientent la gestion), de la police de l'eau (qui contrôle le fonctionnement et régule les crises).



Cette fonction de gestion est préexistante sur le bassin mais :

- elle est dispersée entre plusieurs gestionnaires (les Départements, l'Etat, la CACG) et les sous bassins ;
- elle n'est que partiellement coordonnée par les DDT.

Il s'agit de capitaliser les savoirs faire et de mobiliser les outils modernes d'appuis à la gestion : prévisions météorologiques, agronomiques, hydrologiques, énergétique, télétransmission, etc.

### 3.2.2 Mettre en œuvre un tableau de bord opérationnel pour la gestion et le rapportage

La première fonction est l'organisation d'un tableau de bord territorial regroupant et actualisant l'ensemble des données utiles à la gestion :

- Volumes des réservoirs et échéances techniques ou administratives (sources DREAL et départements) ;
- Volumes prélevés historiques et prévisionnels (sources OUGC et AEAG) ;
- Référentiels et suivi des indicateurs hydrométriques et hydrogéologiques ;
- Faciliter les accords collectifs en devenant la structure référente auprès des usagers et de l'Etat.

Cette mission, assez partagée mais parfois redondante, implique une **animation territoriale et des compétences en base de données et cartographie**. Elle peut rendre de grands services de type mutualiste aux structures de gestion. C'est un outil indispensable à la gestion.

### 3.3 Planifier la stratégie de solidarité territoriale de la ressource en eau

Cette mission implique une **animation territoriale qui confère à la structure une expertise stratégique sur le bassin**. Cette mission facilite la transition des anciens PGE vers une nouvelle approche globale du bassin. C'est à ce niveau que se dessine l'architecture des futurs projets de territoire et leur articulation.

L'animation s'appuie nécessairement sur une contribution active des acteurs locaux du bassin notamment institutionnels.

Elle se décline avec de nombreuses missions subsidiaires qui peuvent globalement se décliner comme suit.

#### **En priorité, hiérarchiser les retenues entre elles sur la base de critères d'analyses partagés.**

Beaucoup des principales ressources (une vingtaine) sont multi usages et doivent être hiérarchisées. Il s'agit de positionner chaque retenue existante ou à venir à la meilleure place dans le dispositif global. Plusieurs critères qu'il faudra partager, peuvent être proposés :

- domaine d'influence : position sur le bassin versant et périmètre prioritairement réalimenté par l'ouvrage et volumes nécessaires. Disponibilité éventuelle en volume ;
- environnement humain local : Modalité spécifique pour l'intégration locale des ouvrages et de leur gestion (cote touristique, régime du débit, etc.) ;
- objectifs environnementaux spécifiques (bon état des eaux, biodiversité, ...) ;
- contraintes techniques : sécurité du remplissage interannuel et identification le cas échéant d'un remplissage complémentaire par pompage. Débits disponibles et gradients ;
- coût de mobilisation de la ressource (redevance, amortissement, gestion) ;
- contrainte spécifique : limitation en débit, en période, autres usages économiques du plan d'eau (hydroélectricité, eau potable, tourisme) ;
- compétence technique du gestionnaire.

#### **Exemples de bénéfice immédiat d'une gestion globalisée :**

La gestion coordonnée et partagée des ouvrages nécessite de pondérer entre elles les modalités de mobilisation des ressources tout en respectant les priorités locales.

Dans les premières priorités nous constatons que les ouvrages du Lévezou cumulent des contraintes avec un coût élevé au m<sup>3</sup> et de fortes pressions touristiques et pour l'eau potable. Ils sont objectivement très peu mobilisés pour le soutien d'étiage. Cette situation d'utilisation très occasionnelle pourrait être confortée sans remise en cause des équilibres aval. En effet, leur position stratégique sur le bassin à l'interface Aveyron/Tarn en font potentiellement des ouvrages régulateurs des situations les plus rares et donc mobilisés en dernière instance : déficit de remplissage inter annuel, défaillance technique d'un autre ouvrage, année exceptionnellement sèche.

Les ouvrages du Dadou et du Cérou, constituent des ouvrages à objectifs locaux forts mais aussi à vocation de bassin. Il s'agit à ce titre de mobiliser de nouveaux volumes et coordonner le règlement d'eau de Saint Géraud et organiser des contreparties territoriales.

Les disponibilités de la montagne noire doivent favoriser une gestion équilibrée au moins du Sor jusqu'à l'Agout. Mais vis-à-vis de l'aval, ils sont insuffisamment intégrés dans la gestion du bassin du Tarn Aveyron. Ceci pourrait évoluer sous condition d'une réflexion sur l'homogénéisation des conditions de récupération des coûts.

#### **Planifier l'équilibre besoins ressources et actualiser régulièrement ce bilan**

Ce travail est une modernisation de la démarche PGE sur l'expertise des besoins. Une lecture actualisée de ces bilans locaux pourrait être effectuée à la lumière des données mobilisées par les organismes uniques de gestion collective de l'irrigation (OUGC) et au travers des projets de territoires. Il sera utile d'actualiser aussi les projections pour la ressource en eau brute destinée à l'eau potable

- Actualiser et coordonner les acquis des PGE sur l'ensemble du bassin (notamment en rapprochant les travaux du PGE Aveyron et du PGE Tarn) ;
- Intégrer l'évolution des attentes pour l'eau potable ;

- Intégrer annuellement les plans de répartition des OUGC ;
- Contribuer au portage des projets de territoire par une contribution à la définition des périmètres pertinents et aux principales articulations entre projets.

#### **Renforcer la connaissance sur la disponibilité des ressources naturelles.**

- accompagner la réflexion sur le DOE Aveyron aval ;
- Identifier et caractériser les nappes d'accompagnement ;
- Suivre les études du Karsts ;
- Intégrer les changements climatiques.

#### **Contribuer aux conditions de renouvellement des concessions hydroélectriques**

Pour les ouvrages hydroélectriques concédés, une réservation de volume pour le soutien d'étiage peut être inscrite dans le cahier des charges au moment des renouvellements de concession. Le SAGE Agout prévoit une implication des acteurs du territoire dans la définition des objectifs environnementaux attachés notamment à la concession des Saint-Peyres (note dite GEDRE). Cette implication peut être élargie à l'ensemble des concessions hydroélectriques du bassin. Le positionnement des collectivités doit être préparé et contextualisé à l'échelle du grand bassin et donc avec une lecture interdépartementale.

### **3.4 Organiser l'équilibre économique : anticiper, évaluer et récupérer les coûts**

La récupération des coûts liés au grand cycle de l'eau est un principe réglementaire (DCE SDAGE) qui devra se déployer progressivement quel que soit la future organisation institutionnelle du bassin. Il s'agit en particulier de faire contribuer les bénéficiaires du soutien d'étiage au coût de mise en œuvre et de pérennisation de ce soutien d'étiage. L'assiette des prélèvements est aujourd'hui d'environ **200 Mm<sup>3</sup> annuels**. Ramenée à la période d'étiage et au seul prélèvement en eau superficielle, elle peut être évaluée à 70 Mm<sup>3</sup> pour l'irrigation, 34 Mm<sup>3</sup> pour l'eau potable et 3 Mm<sup>3</sup> pour l'industrie. Les fonctions environnementales (tourisme, cadre de vie, état des eaux,...) ne sont pas encore valorisées.

Le processus sera progressif.

- 1) Evaluation technique avec les Départements gestionnaires de réservoirs des coûts de fonctionnement de chaque dispositif de soutien d'étiage relevant du périmètre d'intervention de la structure de bassin (liste à arrêter au terme de la phase d'évaluation stratégique de la hiérarchie des retenues). La méthode d'évaluation des coûts est bien renseignée sur les conventions signées avec EDF et résulte d'un arbitrage national. Elle l'est beaucoup moins concernant des ouvrages propriété des collectivités : coût d'entretien des ouvrages et de gestion du soutien d'étiage ;
- 2) Evaluation politique et technique de la fraction des coûts susceptibles de rester à la charge des collectivités, celle prise en charge par l'Agence de l'eau et celle à récupérer auprès des usagers. Cette étape nécessite une étroite concertation avec les usagers afin que les tenants et aboutissants de la démarche soit pleinement compris et acceptés par les futurs contributeurs. Elle nécessite notamment de mettre en regard le niveau des services rendus ;
- 3) Réflexion technique sur l'optimisation globale du dispositif pertinent pour les axes réalimentés par plusieurs ouvrages (exemple du Tarn en aval de Villemur) ;
- 4) Réflexion politique sur une homogénéisation (mutualisation) des coûts à l'instar des systèmes de distribution de l'eau potable. La situation actuelle est en effet inéquitable sur le plan du financement puisque seuls certains usagers payent une redevance (Sor,...) ;
- 5) Application de ces principes pour les ouvrages futurs.

A chaque étape seront recherchées les conditions les plus favorables pour les usagers avec le souci de garantir la pérennité des ouvrages mobilisés.

Une fois ce référentiel acquis, il s'agit d'organiser la récupération des coûts auprès des bénéficiaires ou de leur représentant. Les projets de territoires devront se saisir de cette question au titre de l'analyse coût avantage en amont des futurs projets.

Dans ce processus il convient de :

- Ne pas remettre en cause ce qui fonctionne bien ;

- Respecter les enjeux locaux ;
- Favoriser le partage des contraintes et des bénéfices ;
- Négocier au profit des usagers du bassin.

## 4 LES MISSIONS D'INGENIERIE TERRITORIALE

La réorganisation en cours des structures en charge de la gestion des milieux aquatiques ne permet pas aujourd'hui une expression aboutie des futurs besoins de mutualisation. Néanmoins, l'enquête de 2015 a identifié des attentes potentielles qui doivent être prises en compte dans la future organisation. Ces attentes devront être formalisées par les structures de sous bassin au fur et à mesure de leur montée en compétences.

Il est important de noter que l'accès aux missions d'ingénierie territoriale pourrait être envisagé « à la carte » pour les structures gestionnaires demandeuses.

### 4.1 Suivre et valoriser les démarches territoriales de gestion intégrée

Le bassin Tarn Aveyron est caractérisé par de nombreux outils de gestion intégrée, parfois interdépartementaux : SAGE, contrats de rivière, contrats territoriaux... Il est donc important d'avoir un interlocuteur au sein de la future structure qui puisse accompagner ces politiques locales afin notamment :

- d'assurer un **suivi** et une **coordination** de ces démarches ;
- **de mettre en réseau** les animateurs et les élus afin de **démultiplier** les expériences, (mutualisation possible d'outils de communication) ;
- **de capitaliser** et **valoriser** ces démarches à différents niveaux (région, Adour-Garonne, national) ;
- d'offrir une **ingénierie financière** pour optimiser le financement des actions et avoir un effet **levier** pour drainer davantage de financements.

Par ailleurs, il est également attendu une mission de « **relais** » en lien avec les services de l'Etat et l'Agence de l'eau, pour **travailler** et **diffuser** des éléments de méthodes, ainsi que l'articulation et la cohérence des outils de bassin avec des outils locaux: Ex : travail sur les méthodes de diagnostics de territoire, de diagnostics des états des lieux DCE et PAOT ..., diffusion du guide pour l'écriture du règlement d'un SAGE, etc.

### 4.2 Accompagner les démarches territoriales pour la gestion des milieux aquatiques et pour la gestion des inondations

Ce volet couvre des missions qui relèvent en partie de la compétence GEMAPI et qui nécessitent parfois un traitement à l'échelle d'un grand bassin versant ou des compétences techniques expertes hors de portée d'un seul syndicat de bassin ou d'un EPCI FP. La mutualisation de certaines de ces missions à l'échelle du grand bassin versant autorise des économies d'échelles et augmente la pertinence des réponses.

#### 4.2.1 Mission de « référent technique milieux aquatiques »

Avec l'atteinte du bon état des masses d'eau, la DCE impose une obligation de résultats sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Or, plus de 50 % des masses d'eau du grand bassin sont encore impactées aujourd'hui au niveau de leur hydromorphologie. La restauration pour atteindre le bon état est un sujet complexe et demande une implication locale forte, en particulier des structures de bassin.

Par ailleurs, le paysage institutionnel et territorial est en pleine mutation entraînant parfois des suppressions de services techniques tels que des CATER. Il est donc tout à fait opportun d'assurer un appui à grande échelle afin d'améliorer l'efficacité des moyens mis en œuvre, en particulier en redéployant les services existants.

Plusieurs services pourraient être utilement proposés :

- **fiabiliser, globaliser** et **partager les méthodes** et **la connaissance** (ex méthode de diagnostics PPG, articulation avec le modèle SYRAH) ;
- **coordonner** certaines opérations interdépartementales, telles que les opérations de continuité écologique,
- **mettre en réseau** les acteurs techniques et des experts de tout horizon (ex Fédérations Départementales de la pêche, techniciens rivières, ONEMA, experts nationaux, universités ...),

- **mutualiser** et **valoriser** les expériences et études locales (ex : étude expérimentale sur les méthodes de suivi du colmatage des cours d'eau, expériences de renaturation du lit des cours d'eau, etc.).

#### 4.2.2 Mission d'expertise « crue et inondation »

La prise en charge du risque inondation sera au cœur de la compétence GEMAPI. Il est donc clair qu'elle devra se développer à partir des attentes des communes les plus impactées sur le plan des risques et des enjeux d'urbanisme.

Plusieurs territoires sur le bassin sont identifiés aujourd'hui avec un enjeu inondation important : les 2 TRI Montauban-Moissac et Castres-Mazamet, mais également le bassin du Tarn dans le département de l'Aveyron. Certains de ces territoires ne disposent pas encore de gouvernance suffisante pour développer une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), ou de programmes d'actions spécifiques (PAPI).

Des besoins apparaissent à plusieurs niveaux et un service pourrait être proposé par la structure Tarn Aveyron :

- pour **organiser et/ou porter l'animation de manière temporaire** afin d'aider les collectivités à lancer les démarches territoriales (SLGRI, PAPI, SAGE ...). Par exemple sur des territoires dont la gouvernance GEMAPI n'est pas encore opérationnelle ;
- apporter un **appui méthodologique** et une **mise en réseau** des acteurs autour de ces démarches territoriales (SLGRI, PAPI) ;
- fournir un **appui technique autour de la problématique hydrologique et hydraulique à grande échelle**. Il s'agit surtout de construire une capacité d'expertise territoriale complémentaire de celle de l'Etat et qui peut servir à préciser par exemple :
  - les conditions génératrices de l'aléa et en particulier les mécanismes de la propagation des crues ;
  - l'interaction avec la gestion des grands ouvrages existants.

Dans tous les cas, l'alerte aux populations et la gestion de la crise est exclue de ces missions car elles restent de la compétence police (Etat et maire).

## 5 MISSIONS SUPPORTS ET GESTION DES RESEAUX

### 5.1 Mission supports

Certaines missions supports sont nécessaires aux missions attachées à la gestion des ressources et aux missions d'ingénierie territoriale : appui juridique au marché public, appui à la rédaction de cahier des charges, communication.

A titre d'exemple, quatre syndicats du bassin du Tarn Aveyron ont d'ores et déjà mutualisé un poste de Sigiste pour la gestion de bases de données territoriales et souhaiteraient élargir cette expérience soit sur le plan géographique soit à d'autres missions supports.

Un regroupement au sein d'une seule entité améliorera la professionnalisation de ces missions.

### 5.2 Gestion des réseaux

Les réseaux de mesures quantité et qualité des eaux servent à toutes les prises de décisions. Les contributeurs sont nombreux (DREAL, ARS, ONEMA, Agence de l'eau, EDF, les parcs, ...).

Certains départements et syndicats de bassin portent déjà avec l'appui financier de l'agence de l'eau, des réseaux de suivi quantitatif ou qualitatif qui pourraient être mutualisés à plus grande échelle et se compléter.

Les économies d'échelles sont attendues dans l'optimisation des prises de données sur le terrain. Le regroupement de ces informations avec les autres données issues du SIE favorisera leur valorisation par l'ensemble des acteurs du bassin. La structure doit pouvoir récupérer et structurer l'ensemble des données de toutes les stations afin d'assurer un suivi global et une coordination. C'est elle qui doit insuffler une vision stratégique de ce réseau.

Dans cette mission il s'agit d'organiser :

- La pérennisation et le développement des outils existants (financement de l'investissement et du fonctionnement) ;
- L'optimisation des moyens techniques et humains pour la gestion des réseaux (Quantité et qualité).

Une première étape opérationnelle sera d'animer un groupe de travail « réseau » afin d'identifier explicitement le périmètre et les modalités de ces transferts depuis les collectivités sources vers la structure de bassin.

#### 5.2.1 Quantité

Il s'agit surtout de stations locales pour des petits cours d'eau ou nécessaires à la gestion d'ouvrage. Un réseau de suivi piézométrique du karst est aujourd'hui porté par le Parc des Grands Causses. Il peut contribuer à une meilleure anticipation des étiages.

Une mutualisation des techniciens et du matériel (tarage des stations) est possible.

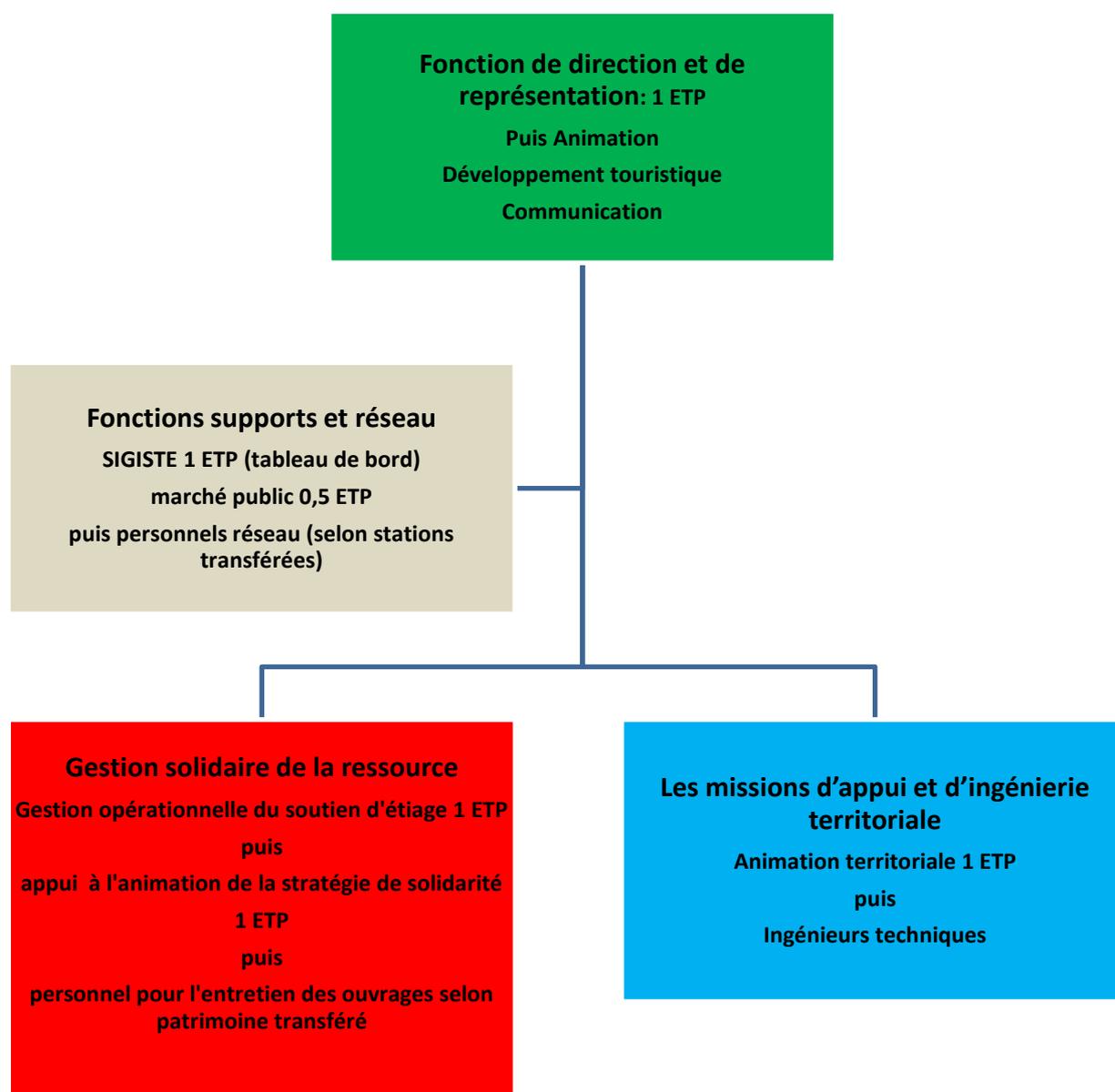
#### 5.2.2 Qualité

Des dispositifs attendus par les gestionnaires de l'eau potable, restent à créer. Il s'agit en particulier des dispositifs d'alertes aux pollutions construits autour d'un système de détection et d'interprétation depuis les sources jusqu'à la Garonne.

## 6 PLANIFICATION ET FINANCEMENT DE LA STRUCTURE

### 6.1 Schéma d'organisation fonctionnelle et planification du développement de la structure

Le schéma ci-dessous présente l'organigramme type de cette organisation collective. Le calendrier de mise en place de cette organisation sera déterminé par des décisions à caractère politique mais l'on peut proposer de prioriser certaines fonctions. Ces priorités résultent surtout du degré de maturité de la réflexion collective telle qu'observée en 2016. Une adaptation opportune est évidemment possible en fonction des évolutions conjoncturelles.



## 6.2 Coûts et pistes de financement

### 6.2.1 Coûts

Les éléments générateurs de coûts sont les suivants :

- **des charges de structures** : loyer, véhicule, fonctionnement, etc. Elles sont évaluées entre 50 k€ par an et 100 k€/an selon l'ampleur de la structure ;
- **des frais de personnels** avec trois catégories de coût selon le statut des agents. Le budget personnel est directement dépendant de l'évolution du nombre d'agents ;
- **des coûts d'études et expertises** : elles sont évaluées forfaitairement à 100 k€/an puis 200 k€/an avec le développement des missions ;
- **des coûts des réseaux**; ils dépendent du nombre de stations transférées et de la nature des prestations. Ils sont évalués entre 50 et 70 k€/an.

Ces coûts constituent un premier bloc de dépenses.

#### Indicateurs de référence sur les structures de gestion équivalentes (EPTB enquête 2010)

L'analogie avec les structures labellisées EPTB nous semble pertinente eu égard aux missions qui seront portées. Des éléments de référence d'organisation humaine et économique sont disponibles au travers d'une enquête de 2010 sur 25 EPTB métropolitains.

Le bassin versant Tarn Aveyron couvre 15 500 km<sup>2</sup>. Au niveau national il se situe dans la tranche des grands bassins versants.

Les indicateurs caractéristiques pouvant être retenus sont les suivants :

- Budget moyen : 173 €/ km<sup>2</sup>, soit 2,6 M€/an. Le budget d'Epidor cité dans cette étude est de 2,7 M€ pour une surface de 22 000 km<sup>2</sup> ; Pour mémoire : le cumul des budgets « eau » des 4 départements (manque le 31) est de 14 millions d'euros/an en 2014 (majoritairement petit cycle). Le budget du parc des grands Causses est de 3,8 M€ ;
- 1 €/an/habitant d'investissement => environ 825 k€ pour le Tarn Aveyron. Pm : les « syndicats » investissent actuellement environ 2,5 M€/an soit 3€/an/habitant. Cette thématique est très dépendante du patrimoine hydraulique géré ;
- Le personnel employé se répartit en 50% de cadre A ; 25% d'agent de catégorie B et 25% d'agents de catégorie C. Nous n'avons pas de statistique équivalente sur les 76 ETP des syndicats de bassin ou sur le personnel des services « eau » des départements, mais la proportion est probablement assez voisine ;
- Le coût moyen d'un poste permanent par établissement s'établit autour de 40 K€/an ; ce coût moyen par agent permanent et par an est légèrement plus élevé que le coût moyen constaté en collectivités locales d'un agent de catégorie B (autour de 35 K€/an toutes charges sociales incluses) mais inférieur au coût moyen d'un agent de catégorie A (environ 48 K€ an toutes charges incluses) ;
- Effet de levier global : budget global/contribution des membres : fonctionnement 1,5 et investissement 4,2.

De façon synthétique, une estimation des coûts (cf. annexe 8.1) a été projetée sur la base d'une organisation mobilisant de l'ordre de 4 à 8 agents à déployer sur une période 2 à 3 ans. Nous rappelons que le personnel actuellement dédié à ces tâches au sein des départements (12, 81, 82, 48) est évalué à 50 ETP sur un périmètre certes plus vaste et avec des missions plus diversifiées que celles visées ici.

Projection de l'année 2018

	Modalités	Coût estimé k€ (base 2018)	Estimation des charges pré- existantes %	Contribution potentielle de l'Agence de l'eau % et k€ (selon les modalités du 10 ème programme)	
Charges de structure	La future organisation sera hébergée par une des collectivités membres.  Il subsistera des charges propres (véhicules par exemple).	50	80%	70%	196
Charges de personnels	Prévisionnel de 5 ETP dont 2,5 par mutualisation d'agents spécialisés des collectivités.	230	50%		
Prise en charge de réseaux de suivi des eaux	Pourra être intégré en 2019	0	100%	60%	
Frais d'études et d expertises	Tableau de bord pour la gestion des ressources, étude de récupération des coûts de soutien d'étiage..., autres projets attendus sur le territoire (ex compréhension des phénomènes hydrauliques pour une gestion globale des inondations ....)	150	25%	50%	75

- **Des charges de financement des soutiens d'étiages** (convention de soutien d'étiage, valorisation des coûts d'entretien d'ouvrage, etc..). Ces coûts sont préexistants à la structure et évoluent chaque année pour le soutien d'étiage en raison d'une part proportionnelle au volume déstocké (ils sont présentés dans la partie diagnostic). Un ordre de grandeur de 300 k€/an est probable. A termes ils pourraient être pris en charge en partie ou en totalité par la future structure.

La maquette ci-dessous illustre ce qui pourrait être constitutif de ces coûts :

- Conventions de soutien d'étiage : le plafond conventionnel a été conservé ce qui maximise les coûts potentiels ;
- Coûts de gestion des ouvrages départementaux transférés ou en convention (amortissement, provision et gestion) à évaluer.
- Hypothèse de maintien de certains ouvrages hors de la structure (à la charge directe des Départements).

Cout de gestion ouvrage et convention	Coût maximal annuel estimé k€	Remarque	Modalité
Pareloup	460	Existant	Convention dans concession
Saint Peyres et Raviège	185	Existant	Convention dans concession
Fil de l'eau	10	Existant	Convention dans concession
Thuriès	gratuit	Existant	Convention dans concession
Cérou	à évaluer	Existant	Propriété ou convention
Dadou	à évaluer	Existant	Propriété ou convention
Tordre	Hypothèse Non transféré	Existant	Propriété

<b>Fourogue</b>	Hypothèse Non transféré	Existant	Propriété
<b>Falquettes</b>	Hypothèse Non transféré	Existant	Propriété
<b>Tescou (Thérondel)</b>	Hypothèse Non transféré	Existant	Propriété

## 6.2.2 Financement et autres ressources à mobiliser

### Transfert de moyens préexistants

Il s'agit de la principale ressource puisque l'objectif général est de réorganiser des missions existantes mais dispersées.

- L'expertise humaine existe dans la plupart des domaines envisagés au sein des départements : ingénierie territoriale, centralisation de données, expertise quantité et réseau, gestion des marchés publics. La première piste d'action est de mobiliser une partie des moyens déjà déployés par les départements dans le cadre de la gestion quantitative (suivi et animation, planification et gestion ouvrage, gestion de réseau) ou de mutualiser du personnel spécialisé des départements (aujourd'hui 50 ETP) ;
- Les investissements liés aux ouvrages de stockage et aux réseaux de mesures sont globalement réalisés. Il s'agit donc surtout d'organiser leur entretien régulier et d'optimiser les services qu'ils rendent aux populations.

### Contribution des membres (dotation)

Les ressources en fond propre de la structure seront en partie des dotations issues des membres de la structure.

Dans le schéma actuel, plusieurs scénarios d'organisation sont envisageables. Ils peuvent avoir des répercussions sur le bilan global de ces dotations statutaires. Dans le schéma principal présenté dans ce rapport, nous observons deux familles de contributeurs les départements et les collectivités de sous bassin.

Au sein de chaque bloc, les critères de financement peuvent tenir compte :

- D'indicateurs structurels :
  - Solidarité => potentiel économique ou démographique ;
  - Technique => linéaire masse d'eau + pondération volumique usage ;
- Des apports en « nature » :
  - Personnel détaché ;
  - Patrimoine hydraulique ;
  - Réseau ;
- De certains besoins à la carte ; des contributions financières seront recherchées en cas de service rendus à des collectivités dans le cadre du respect du code des marchés publics régissant l'assistance technique ou les modalités de service en quasi régie dit « In house ».

### Subvention et dotation programme

Il s'agit de moyens mobilisés en appui à la maîtrise d'ouvrage sur des axes cohérents avec les politiques publiques des partenaires :

- **Départements** : s'ils ne sont pas membres de la structure, ils peuvent apporter un appui financier sur les politiques relevant de leur axes stratégiques (par exemple solidarité territoriale, aide aux collectivités GEMAPI) ;
- **AEAG** : la structuration du bassin est une attente forte du SDAGE en raison de ces multiples implications potentielles sur le respect des objectifs ;

- **FEADER** (fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)) : Midi Py 1,3 milliards d'€ (2014/2020) au titre de la politique européenne de développement rural, 400 M€ pour la gestion de la ressource (Carole Delga Montpellier mai 2016) ;
- **Fond Barnier** : Une contractualisation de type PAPI peut permettre le financement de certaines actions à caractère temporaire de niveau bassin, (appui techniques ou animations) ou d'investissements (météorologie).

## Hydroélectricité

Des taxes foncières, professionnelles et redevances sont versées par EDF aux communes et collectivités des départements de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault (près de 17 millions d'euros en 2005).

Les redevances liées aux futures concessions sont versées à l'Etat, aux Départements et aux communes. Toutes ces entités ont intérêt à une gestion équilibrée de la ressource en eau et il serait logique d'affecter une partie de ces recettes à la gestion hydrologique des bassins versants concernés.

### Article L523-1 du code de l'Energie

Indépendamment des réserves en eau et en énergie dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujéti, par l'acte de concession, au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut lui être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par le livre II du code de commerce et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Les redevances proportionnelles au nombre de kilowattheures produits par l'usine sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, à des valeurs uniformes pour les usines en service et pour les futures usines, en tenant compte des variations de la situation économique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés. La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements ; l'autre moitié est attribuée aux communes. La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

## Redevance prélèvement à créer : service rendu et récupération des coûts

Il s'agit de répondre à l'obligation de récupération des coûts qui sont liés au service du soutien d'étiage et de la compensation d'usage. Dans ce cadre, des relations contractuelles peuvent être établies sous une forme à définir mais qui s'appuie sur une juste estimation des coûts (entretien d'ouvrage, convention, gestion).

L'estimation des assiettes se fonde sur les volumes prélevés depuis la ressource gérée par la structure soit 157 hm<sup>3</sup> (base année 2013) répartis comme suit :

- AEP : 34 hm<sup>3</sup> en étiage sur 82 hm<sup>3</sup> annuel ;
- irrigation: 67 hm<sup>3</sup> en étiage ;
- industrie : 3 hm<sup>3</sup> en étiage sur 8 hm<sup>3</sup> annuel.

Dans l'hypothèse d'une unité de compte unique quel que soit l'usage et le lieu de 0,1 cts €/m<sup>3</sup>, chaque unité de compte décidé représenterait environ 103 k€.

- Pour 1 ha irrigué, soit 2000 m<sup>3</sup> cela représenterait une charge nouvelle de 2€/ha ;
- Pour un ménage et une consommation de l'ordre de 150 m<sup>3</sup>/an cela représenterait un surcout de 0,15 €/an.

Les estimations précédentes montrent que les coûts à récupérer peuvent couvrir :

- les coûts des volumes (environ 332 k€/an) ;
- une partie des coûts de fonctionnement de la structure (supposons les charges en personnels « gestion quantitative » soit 200 k€ personnel + métrologie) ;
- les coûts de collecte de la redevance (non estimés).

Le cout global s'élèverait donc à 532 k€/an. Une récupération intégrale sur les usagers peut être estimée à environ 0,5 cts€/m<sup>3</sup> prélevé.

### **Redevance AOT DPF**

Le montant de ces redevances exigibles au titre de l'occupation du domaine public fluvial reste à identifier avec les services de la DDT. Elles sont mobilisables sous réserve d'un transfert du DPF à la collectivité gestionnaire (concession, propriété, gestion expérimentale,...) et donc d'un transfert de charge non évalué ici mais vraisemblablement supérieur aux recettes escomptées.

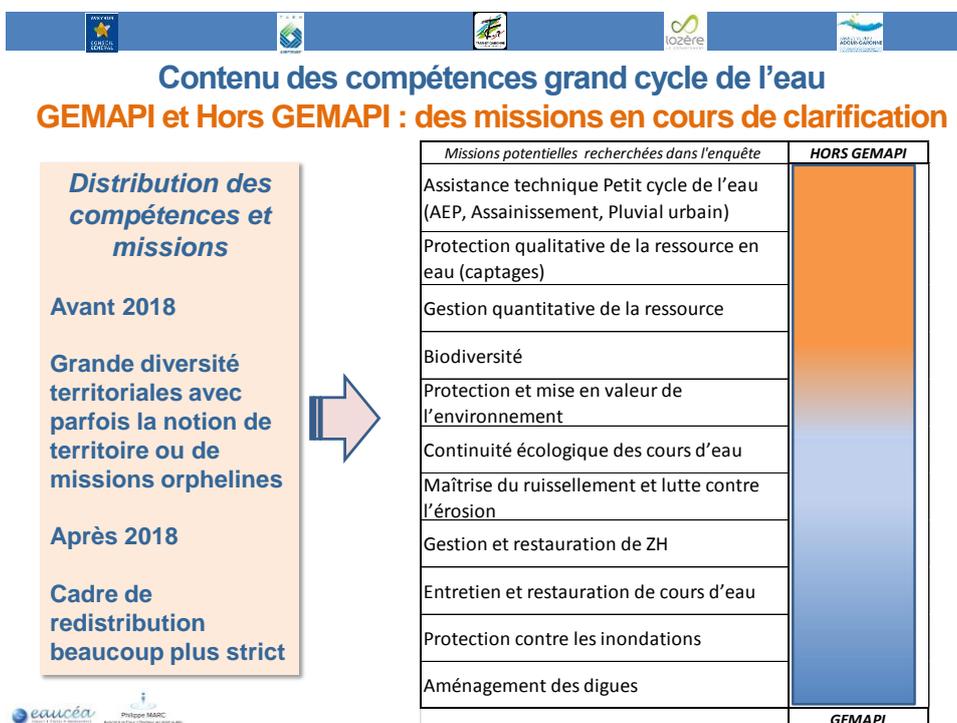
## 7 PARTIE INSTITUTIONNELLE : ANALYSE COMPARATIVE DE SCENARIO D'ORGANISATION

### 7.1 Schéma de principe de la répartition des compétences locales de l'eau

Le schéma de distribution des missions suit une logique qui doit tenir compte des nouvelles répartitions de compétences issues de la loi MAPTAM (2014) et de la loi NOTRe (2015).

Au sein de la catégorie technique dite du « grand cycle de l'eau », il est désormais nécessaire de distinguer deux types de compétences/missions :

- La compétence GEMAPI qui est attribuée par la loi aux EPCI à FP tout comme les compétences du petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement eaux pluviales urbaines) ;
- Les missions hors-GEMAPI, qui recouvrent un ensemble d'actions non affectées aux collectivités territoriales et qui, historiquement, ont été souvent portées volontairement par les départements et leurs groupements, sur le fondement de la clause générale de compétence. Ces missions sont théoriquement de la responsabilité de l'Etat.



Cette nouvelle organisation des collectivités et de l'Etat peut donc être résumée comme suit :

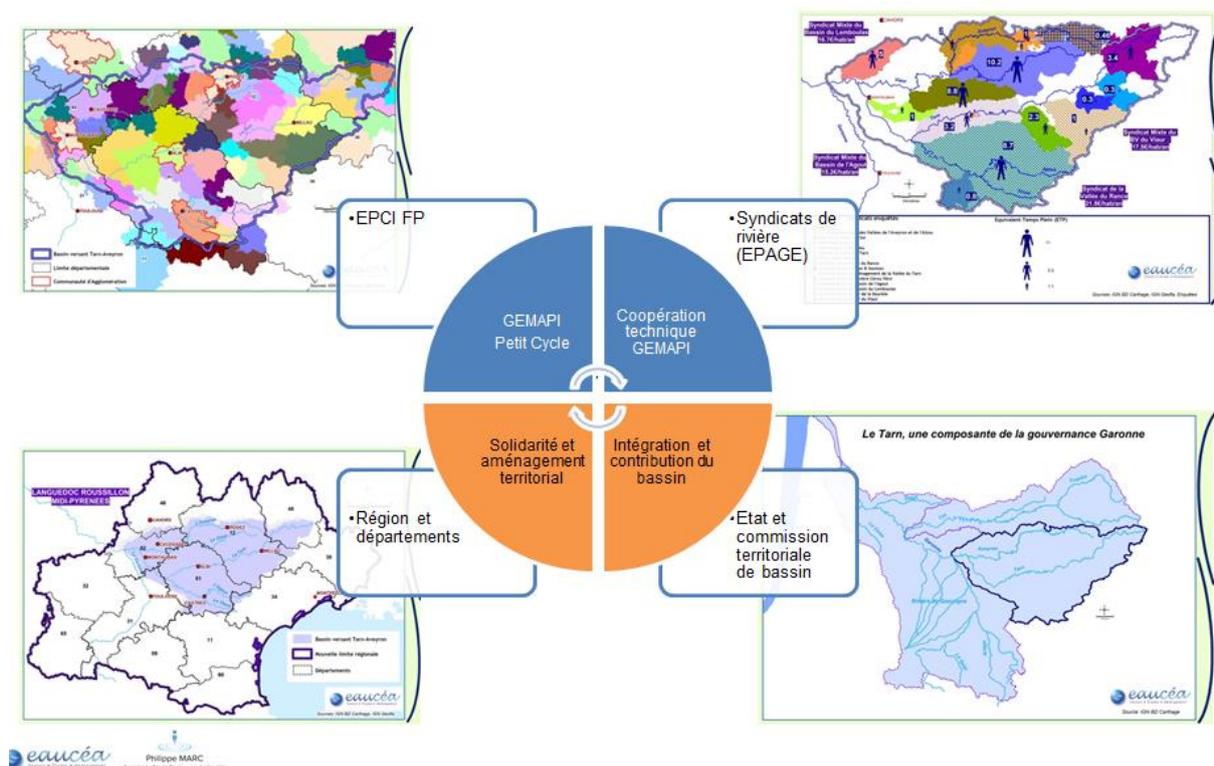


Schéma de coopération dynamique des collectivités publiques

## 7.2 Scénarios institutionnels

Cette lecture à partir des compétences territoriales induit un schéma qui permet de proposer une répartition des rôles sans recouvrement d'actions ainsi qu'une dynamique de coopération institutionnelle. C'est l'enjeu des scénarios présentés ci-après.

Trois scénarios sont envisageables en fonction du degré d'implication de chacun des acteurs concernés, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales, les acteurs économiques.

- 1) **L'association** : Contrat appelé « statuts de l'association » passé entre plusieurs personnes (au moins deux) qui décident de mettre en commun leurs connaissances ou leur activité pour réaliser un projet collectif dans un but autre que le partage de bénéfices ;
- 2) **Le GIP** : Personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé quel qu'en soit le domaine. Son objet est d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice ;
- 3) **Le syndicat Mixte** : Etablissement public qui comprend au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Il existe 2 catégories de syndicats mixtes :
  - a. Syndicats mixtes fermés, associant uniquement des communes et des EPCI ;
  - b. Syndicats mixtes ouverts, associant des collectivités territoriales, des EPCI (à fiscalité propre ou non) et d'autres personnes morales de droit public (institutions d'utilité commune interrégionales, institutions interdépartementales, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers).

Le tableau ci-dessous analyse de manière comparative la nature de chacune de ces organisations.

	<b>Association</b>	<b>GIP</b>	<b>Syndicat Mixte</b>
<b>Nature juridique</b>	Personne morale de droit privé (si déclaration en Préfecture et publication au JO)	Personne morale de droit public	Personne morale de droit public (établissement public)
<b>Objet</b>	Mise en commun d'une façon permanente par les membres de l'association de leurs connaissances ou de leur activité dans un but autre que de partager un bénéfice	Exercice en commun d'activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice	Coopération entre différentes entités de droit public. Pour les <b>Syndicats Mixtes « fermés »</b> : exercice de compétences en commun. <b>Pour les Syndicats Mixtes « ouverts »</b> : constitution, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales ou bien pour l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.
<b>Création</b>	Contrat d'association	Convention constitutive approuvée par l'Etat	Arrêté préfectoral
<b>Membres</b>	--> L'Etat peut constituer une association ou y adhérer sans restriction --> Les collectivités ne peuvent le faire que si cela présente pour elles un intérêt général local --> Les établissements publics peuvent le faire dans la mesure où l'objet poursuivi est utile à leur mission (principe de spécialité) --> Les personnes morales de droit privé ne peuvent constituer une association que si cela correspond aux finalités en vue desquelles elles ont été instituées (néanmoins : liberté totale pour les sociétés commerciales)	Personnes morales de droit public et de droit privé (la présence d'une personne morale de droit public est obligatoire)	Les syndicats mixtes fermés sont composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Les syndicats mixtes ouverts sont composés de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public.  Un syndicat mixte ne peut pas comprendre de personne morale de droit privé parmi ses membres.

	Association	GIP	Syndicat Mixte
<b>Entrée/sortie</b>	Modalités définies par les statuts de l'association	Modalités définies par la convention constitutive	Modalités régies par les dispositions du CGCT : <b><u>Pour un syndicat mixte « fermé »</u></b> : Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. <b><u>Pour un syndicat mixte « ouvert »</u></b> : Conditions libres à définir dans les statuts.
<b>Personnel</b>	Régime de droit privé	La convention constitutive précise si le personnel relève du code du travail ou d'un régime de droit public	Régime de droit public. Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.
<b>Gestion</b>	Gestion de droit privé	Gestion de droit privé, sauf si les membres en décident autrement dans la convention constitutive ou si le GIP est exclusivement constitué de personnes publiques soumises au régime de comptabilité publique	Gestion publique

	<b>Association</b>	<b>GIP</b>	<b>Syndicat Mixte</b>
<b>Contrôle des actes</b>	--> Contrôle de la Cour des comptes pour les associations autorisées à recevoir des dons de la part du public --> Désignation d'un commissaire aux comptes dans certains cas (notamment si perception de subventions et/ou dons de plus de 153.000 € au cours d'une même année)	--> L'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement, sauf si l'Etat n'est pas membre de ce dernier. --> Contrôle de la Cour des comptes	Règles du CGCT
<b>Fiscalité</b>	Franchises d'impôts commerciaux si la gestion de l'association est désintéressée, si les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et si le montant des recettes annuelles au titre des activités lucratives n'excède pas 60.000 euros	-> Exonération de la TVA pour les opérations réalisées par le GIP à titre gratuit, ainsi que les opérations financées par les contributions des membres qu'elles soient fournies sous forme de participation financière ou en nature, dès lors qu'elles sont versées en fonction des perspectives générales d'action du groupement et ne constituent pas la contrepartie directe des opérations réalisées par le GIP à leur profit -> Transparence fiscale	--> Exonération IS (si composé exclusivement de collectivités territoriales) --> Exonération de la TVA pour les activités ne relevant pas d'une activité industrielle et/ou commerciale lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence
<b>Finances</b>	--> Ressources en nature --> Cotisation des membres --> Subventions publiques --> Dons manuels	--> Contribution des membres --> Recettes d'exploitation	--> Contribution des membres --> Recettes d'exploitation La contribution des membres adhérent à un syndicat mixte constitue une dépense obligatoire.
<b>Formalisme</b>	Souple (mécanisme conventionnel, statuts)	Souple (mécanisme conventionnel)	Lourd (fonctionnement régi par les textes)
<b>Travaux</b>	Ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage	Peut assurer la maîtrise d'ouvrage	Peut assurer la maîtrise d'ouvrage

## 8 ANNEXES

### 8.1 Maquette d'une organisation potentielle et coûts associés

Axe	Objet	Missions	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Remarques/modalité	Année d'engagement
<b>Portage institutionnelle I</b>	Direction, et relation politique Vision stratégique et prospective	Assurer la direction et le fonctionnement de la structure, Accompagner son évolution. Construire les relations avec les acteurs du bassin	1			Très lié à la mission GQ et à la planification	2017
	Communication, développement économique. Valorisation du patrimoine du bassin	Administration d'un site (personnel base de données) ; Liens avec acteurs économiques et du tourisme.	1			Construire l'identité « Tarn-Aveyron »	2019
<b>Missions support</b>	Base de données et SIG	Interconnecter, centraliser et valoriser les données		1		Nécessaire pour la construction d'une vision partagée du Tarn Aveyron, pour la GQ et pour l'IT + appui aux syndicats de bassin demandeurs	2017
	Service administratif et financier	Assurer le fonctionnement administratif et financier de la structure, appui possible pour les structures locales de bassin		0,5		Evolution rapide probable vers 1 ETP ; Lien possible avec le poste gestion des marchés et aides publiques eau	2017
	Gestion des marchés publics, des aides publiques du domaine de l'eau,	Ecriture/vérification pièces de marchés, recherche financements...		0,5		Pour mener les missions opérationnelles GQ et IT et en appui aux syndicats de bassin demandeurs .	2018
	Réseaux de mesures qualité et quantité	Gestion technique des réseaux de mesures		1		Selon nombre de stations à gérer	2019
<b>Gestion quantitative (GQ)</b>	Stratégie et planification	Construire et animer la stratégie de gestion des ressources Organiser la récupération des coûts	0,5			Fonction pouvant être assumée par le directeur en 2017 puis à faire évoluer sur un poste à part entière.	2017
	Gestion opérationnelle	Organiser la cohérence des gestions et les relations techniques avec les usagers et les gestionnaires	0,5			Astreinte estivale possible	2018
		Gestion des ouvrages de stockage	0,5			Nombre de poste fonction du nbre d'ouvrages	2019

Axe	Objet	Missions	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Remarques/modalité	Année d'engagement
<b>Ingénierie territoriale (IT)</b>	Politique territoriale : inondation et gestion intégrée (SAGE, contrats de rivière, PAOT...) Favoriser les échanges et les expériences Conforter les gouvernances locales Appui technique spécifique	Suivre, coordonner, mettre en réseaux, valoriser, capitaliser les expériences transférer et mutualiser des méthodes auprès des syndicats de bassin et acteurs principaux. Portage d'études de référence et d'opération dépassant le périmètre d'un seul acteur. Faciliter l'émergence d'opération coordonnée	1			Nombre et nature des postes à faire évoluer en fonction des demandes spécifiques des acteurs du territoire et des besoins de l'Etat et de l'Agence de l'eau.	2017

Estimation des coûts de personnel

Catégorie	Coût annuel k€ (salaire et charges)
A	50
B	40
C	30

Approche de l'évolution de la structure et des coûts

Coût en k€/an	2017	2018	2019	Remarque sur les charges de mission
<b>Charges de structure (fonct)</b>	<b>50</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	Nouveau
<b>Charges personnels</b>	<b>210</b>	<b>230</b>	<b>420</b>	Partiellement nouveau
<i>ETP</i>		5	8	En partie issu de transfert
Portage institutionnel	50	50	100	
Support	60	80	120	
Gestion quantitative	25	50	100	
Ingénierie territoriale	50	50	100	
<b>Réseaux eau et outils de gestion</b>		<b>50</b>	<b>70</b>	Transfert
<b>Coût études et recherches</b>	<b>100</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	Partiellement nouveau
<b>Total charges des missions (hors mobilisation de stock de soutien d'étiage)</b>	<b>360</b>	<b>500</b>	<b>640</b>	

## 8.2 Projet de statut : Scénario G.I.P. TARN-AVEYRON (GIPTA)

# PROJET

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### PREAMBULE

Le SDAGE (2016-2021), approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, prévoit dans sa disposition A1 l'organisation des compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau. Il est ainsi prévu que

« Dans le territoire « Tarn Aveyron », les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB. »

En 2013, la Commission Territoriale Tarn Aveyron, émanation du Comité de bassin Adour-Garonne, avait déjà fixé, le cadre nécessaire d'une gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de ce grand bassin versant. La future organisation territoriale devait répondre aux exigences partagées à savoir :

- définir une stratégie partagée pour le bassin Tarn Aveyron ;
- représenter, dans les instances du bassin Adour Garonne, les spécificités du bassin Tarn-Aveyron ;
- coordonner et conforter les opérateurs de terrain afin de leur donner une plus grande légitimité et des capacités opérationnelles ;
- initier, accompagner, voire porter dans certains cas, des réflexions et des projets locaux en leur donnant une caution politique et des moyens opérationnels: étude transversale d'intérêt général, création de ressources structurantes, animation de PGE, etc. ;

Le bassin Tarn-Aveyron est l'une des plus grandes entités hydrographiques d'Adour Garonne en surface avec de forts enjeux de gestion de l'eau tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le bassin Tarn Aveyron se caractérise en effet par :

- ✓ des milieux aquatiques remarquables et des zones karstiques très sensibles à préserver,
- ✓ des besoins spécifiques sur le plan sanitaire pour satisfaire l'eau potable et le développement touristique,
- ✓ des besoins en eau estivaux conséquents pour l'irrigation,
- ✓ une importante production d'hydroélectricité,
- ✓ un déséquilibre quantitatif notable sur l'Aveyron en année sèche,
- ✓ des inondations préoccupantes.

Sur le plan des dynamiques de territoires, le bassin Tarn-Aveyron, se signale par :

- 13 contrats de rivière ;
- 3 SAGE ;
- 3 PGE.

L'implication locale des acteurs de ce territoire dans le domaine de la gestion intégrée du grand cycle de l'eau est culturellement installée. Pour porter cette dynamique, les collectivités locales ont déjà engagé une première mutualisation de leurs moyens au travers de syndicats qui couvrent une part importante du grand bassin.

La formalisation d'un EPTB implique une forme statutaire de syndicat mixte. En raison d'un contexte législatif en pleine mutation et notamment en raison des lois portant sur la réforme territoriale, il est apparu pertinent de procéder par étapes en constituant préalablement à l'institution d'un EPTB à la mise en place d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Ainsi, afin de mener à bien la gouvernance de l'eau sur ce grand bassin versant, les principaux départements du bassin Tarn-Aveyron (12, 48, 81 et 82) ont pris l'initiative d'engager une dynamique de coopération à l'échelle de ce grand bassin versant au travers d'un GIP Tarn-Aveyron (GIPTA), associant les acteurs locaux institutionnels (EPCI à FP) et professionnels (EDF, chambres consulaires).

-----  
Considérants la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ; de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP, de l'instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des GIP ; de la circulaire du 9 avril 2013 relative au recours aux agences ; de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'étude d'opportunité et d'impact prévue par la circulaire du 9 avril 2013.

## **TITRE 1**

### **CONSTITUTION**

#### **Article 1**

##### **Membres fondateurs**

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- le Conseil Départemental de la Lozère représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental du Tarn représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental de La Haute-Garonne représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Régional Occitanie représenté par le Président ou son représentant
- Le syndicat de bassin versant.....

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) exerçant ensemble au sein de ce groupement des activités d'intérêt général à but non lucratif dans les domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

#### **Article 2**

##### **Dénomination**

Ce groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public Tarn-Aveyron (GIPTA)

#### **Article 3**

##### **Objet :**

Dans le cadre de l'administration partagée de ces actions, le groupement a pour objet de :

- définir une stratégie partagée de gestion territoriale de la ressource en eau à l'échelle du bassin Tarn Aveyron,
- représenter, dans les instances du bassin Adour Garonne, les spécificités du bassin Tarn-Aveyron,
- Coordonner et conforter les actions des membres du GIP par un appui technique et opérationnel ;
- Initier, accompagner, voire porter dans certains cas, des réflexions et des projets locaux : étude transversale d'intérêt général, création de ressources structurantes, animation de projet de territoire .

#### **Article 4**

##### **Siège Social**

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, XXX ALBI.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5**

##### **Champ territorial**

La zone géographique d'activité du GIP est le bassin versant Tarn-Aveyron.

#### **Article 6**

## **Durée**

Le Groupement prend effet à la date de publication de son arrêté d'approbation. Il est créé, à compter de cette date, pour une durée illimitée.

## **Article 7**

### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement pourra accepter de nouveaux membres dotés d'une personnalité morale et dont les objectifs sont convergents avec ceux du Groupement.

La demande d'adhésion devra être formulée par écrit, étudiée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.

Si nécessaire, un avenant à la présente convention pourra être établi afin de définir les droits et devoirs du nouvel adhérent.

Outre ses adhérents, le Groupement se donne la possibilité de s'attacher ou d'établir des partenariats avec toute personne morale privée ou publique susceptible de l'aider dans sa mission, sans pour autant que ces partenaires éventuels ne puissent prétendre à une adhésion.

## **Article 8**

### **Retrait et exclusion**

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve d'avoir notifié au Président son intention, 6 mois au moins avant la fin de cet exercice.

Ce retrait fera éventuellement l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant fixera les modalités notamment financières de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer l'exclusion d'un membre en cas de non-exécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné peut préalablement être entendu par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, les dispositions prévues pour le retrait, notamment financières, sont applicables.

## TITRE II

### CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION DES MEMBRES – EQUIPEMENTS ET MATERIEL – PERSONNELS

#### Article 9

##### Capital

Le Groupement est constitué sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

#### Article 10

##### Droits et obligations

Le nombre de voix attribué à chaque collègue lors de votes en Assemblée Générale est calculé en fonction des équilibres réalisés entre les deux collèges :

- 1 – Les collectivités territoriales : A définir
- 2 – Les professionnels, usagers et associations : A définir

Les modalités de vote de chaque instance sont définies dans les articles correspondants ci-après.

##### Rapports internes

Chambre membre dispose au moins d'une voix à l'Assemblée Générale sous réserve que les personnes morales de droit public disposent ensemble de la majorité des voix dans l'Assemblée du Groupement.

##### Rapports avec les tiers

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement sont solidaires ; ils sont responsables de façon équivalente des dettes du groupement quelque soit leur apport.

#### Article 11

##### Contribution des membres

La contribution des membres aux charges courantes et aux pertes du Groupement peut être fournie sous forme :

- de participation financière directe des membres au budget annuel ;
- de mise à disposition de locaux, de matériels, de véhicules restant la propriété du membre ;
- de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- de toute autre contribution au fonctionnement validé par le Conseil d'Administration. La valeur de chaque contribution est appréciée d'un commun accord.

Certains services rendus par le Groupement à ces membres peuvent faire l'objet d'une rémunération distincte de la contribution de ces membres.

Les montants de ces contributions seront, le cas échéant, révisés chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de budget.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées par conventions conclues entre chaque membre et le groupement.

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous formes de subvention, de dotations ou de participations provenant d'organismes extérieurs.

## **Article 12**

### **Equipements et matériel**

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du Groupement restent leur propriété, ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas d'exclusion, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Le matériel acheté par le Groupement appartient au Groupement. En cas de dissolution, il peut être réparti entre les membres conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention.

Le matériel acquis précédemment par les membres du Groupement, dont la liste figure en annexe du règlement intérieur et financier, est transféré dans son intégralité et en pleine propriété au Groupement.

## **Article 13**

### **Personnel mis à disposition ou détaché**

Des personnels peuvent être mis à disposition du Groupement par ses membres. Dans ce cas, ils conservent leur statut d'origine, leur employeur garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Le GIP rembourse à l'employeur d'origine les charges de personnel mis à disposition.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Dans ce cas, le Groupement prend en charge leurs rémunérations et prestations annexes et leurs assurances professionnelles.

Le prêt de main d'œuvre entre membres du Groupement peut également être envisagé.

Ces personnels peuvent être réintégrés dans leurs organismes d'origine :

- à leur demande, sous réserve d'un préavis de trois mois minimum ;
- par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave ou pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours et sous réserve d'un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de retrait ou d'exclusion du Groupement dans les conditions de l'article 8 ;
- en cas de dissolution, absorption ou liquidation de cet organisme ;
- en cas de dissolution du Groupement.

Dans ces divers cas, le personnel qui assure la fonction de directeur est placé sous l'autorité du président, les autres personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

## **Article 14**

### **Personnel en propre recruté par le Groupement**

Le Groupement peut recruter du personnel en propre ou avoir recours à des prestataires de services extérieurs. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées en Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans les structures membres du Groupement.

### **TITRE III**

## **BUDGET ET GESTION COMPTABLE**

#### **Article 15**

##### **Budget**

Le Groupement est un GIP gestion publique et régi par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit GBCP).

Les ressources du groupement sont :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration inclut l'ensemble des recettes et dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le budget ne peut être ni présenté ni exécuté en déficit.

Le fonctionnement du groupement ne peut donner lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfice. Les excédents éventuels d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant.

#### **Article 16**

##### **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par les autorités compétentes.

#### **Article 17**

##### **Contrôle économique et financier**

Le Groupement est soumis au contrôle financier des services de l'Etat, ce contrôle est assuré par le trésorier payeur général du département.

Il est également soumis au contrôle de la Cour des Comptes et de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du Code des juridictions financières.

## **TITRE IV**

### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 18**

##### **Assemblée Générale**

Chacun des membres du GIP désigne 2 représentants pour siéger à l'Assemblée Générale qui compte XX membres.

Lors des votes en Assemblée Générale, le décompte des suffrages exprimés se fait au sein de chaque collège à raison d'une voix au moins par membre. Les résultats se voient appliquer le ratio, tel que défini à l'article 10 :

- X voix pour le collège collectivités territoriales (X membres) ;
- X voix pour le collège professionnels, usagers et associations (X membres) ;

##### **a) Compétences**

L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'élire en son sein, pour une durée de 5 ans, 1 Président et 1 Vice Président ;
- d'approuver le règlement intérieur et financier qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration ;
- de décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de toute modification des statuts ;
- d'agréeer les nouvelles demandes d'adhésion au Groupement proposées par le Conseil d'administration en application de l'article 7 de la présente convention ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement en application de l'article 8 de la présente convention ;
- de prononcer la dissolution du Groupement en application des articles 23 et 24 de la présente convention ;
- de demander une éventuelle prorogation du Groupement.

##### **b) Modalités de fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an.

Elle peut se réunir également de droit à la demande du tiers des représentants de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées Générales quelles qu'elles soient sont convoquées au minimum 15 jours à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou par leurs représentants.

Chacun des représentants des membres du Groupement dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois le représentant d'un membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 19**

### **Conseil d'Administration**

Chacun des membres du GIP désigne parmi ses deux délégués à l'Assemblée Générale un représentant pour siéger au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans.

#### **1. Compétences**

Le Conseil d'administration a pour compétence :

- d'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité, le budget correspondant et définir les moyens en personnels nécessaires (recrutement, licenciement) ;
- de préparer et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et lui rendre compte de sa gestion au minimum une fois par an ;
- de proposer à l'Assemblée Générale l'adhésion de nouveaux membres en application de l'article 7 de la présente convention ;
- de proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre pour non-respect de ses obligations ou faute grave en application de l'article 8 de la présente convention ;
- d'examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement.

#### **2. Modalités de fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur convocation du président indiquant l'ordre du jour.

Il peut se réunir également à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour justifié.

Les décisions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est assuré gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs ou leurs représentants.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il exerce la compétence d'ordonnateur (recettes et dépenses) du Groupement qu'il peut déléguer au vice-président ou au directeur.

#### **3. Direction du Groupement**

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme un directeur pour une durée de 5 ans renouvelables.

Le directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier, le pilotage du Groupement: suivi des actions engagées, encadrement du personnel, fonctionnement administratif et financier, représentation. Dans ce cadre, il peut recevoir délégation du président pour assurer les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses relatives au fonctionnement courant du Groupement en liaison avec l'agent comptable et sous le contrôle du contrôleur d'état.

#### **4. Commissaire du Gouvernement**

Le secrétaire général de la préfecture (du siège social) exerce les fonctions de commissaire du gouvernement du Groupement.

Ce commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement, dans un délai de quinze jours.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20**

**Règlement intérieur et financier**

Un règlement intérieur et financier est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement détermine entre autres les modalités de participation de chacun des membres et notamment les conditions dans lesquelles ils mettent à la disposition du Groupement des personnes rémunérées par eux.

Il détermine également les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion des données mises à disposition du Groupement ou produites par lui.

Il prévoit, en application du Code de la propriété intellectuelle, la protection des productions écrites, audiovisuelles et informatiques du groupement ainsi que l'usage de ces produits par les membres.

**Article 21**

**Dissolution anticipée**

Le Groupement peut être dissout par anticipation. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du Groupement.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 22.

**Article 22**

**Dissolution et liquidation**

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du Groupement selon les règles fixées par l'Assemblée Générale.

**Article 23**

**Conditions suspensives**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**SIGNATURES**

## 8.3 Projet de statut : Scénario ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE GOUVERNANCE TARN-AVEYRON

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> – DENOMINATION

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dite « Association de Préfigurant de Gouvernance Tarn-Aveyron ». L'Association est gérée selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les présents statuts et un règlement intérieur.

#### Article 2 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet de :

- Définir une stratégie partagée de gestion de la ressource en eau pour le bassin Tarn-Aveyron ;
- Représenter dans les instances du bassin Adour-Garonne, les spécificités du bassin Tarn-Aveyron ;
- Coordonner et conforter les actions des membres du GIP par un appui techniques et opérationnel ;
- Initier, accompagner, voire porter dans certains cas, des réflexions et des projets locaux : étude transversale d'intérêt général, création de ressources structurantes, animation de PGE.

#### Article 3 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 4 – SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à l'Hôtel du Département, XXX ALBI.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5 – COMPOSITION

L'Association est constituée des membres suivants :

- le Conseil Départemental de la Lozère représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental du Tarn représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Départemental de La Haute-Garonne représenté par le Président ou son représentant
- le Conseil Régional d'Occitanie représenté par le Président ou son représentant
- l'EPCI à FP XXXX, représentée par ...
- Le syndicat de bassin versant.....

#### Article 6 – ADMISSION

La demande d'admission à l'Association est ouverte à tout nouveau membre doté d'une personnalité morale et dont les objectifs sont convergents avec ceux de l'Association. La candidature des membres doit être formulée par écrit, étudiée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.

Outre ses adhérents, l'Association se donne la possibilité de s'attacher ou d'établir des partenariats avec toute personne morale privée ou publique susceptible de l'aider dans sa mission, sans pour autant que ces partenaires éventuels ne puissent prétendre à une adhésion.

#### Article 7 – RETRAIT ET EXCLUSION

Tout membre de l'Association peut se retirer de l'Association à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve d'avoir notifié au Président son intention six mois au moins avant la fin de cette exercice. Ce retrait fera éventuellement l'objet d'une convention fixant les modalités notamment financières du retrait, en fonction du niveau et contribution et des frais engagés pour le fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer l'exclusion d'un membre en cas de non-exécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné peut préalablement être entendu par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, les dispositions prévues pour le retrait, notamment financières, sont applicables.

Dans ces deux hypothèses, les membres cessent de faire partie de l'Association sans que leurs départs puissent mettre fin à l'Association.

#### **Article 8 – RESSOURCES ET BUDGET**

Les ressources de l'Association comprendront :

- Les cotisations des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Tous les autres revenus autorisés par les textes législatifs ou réglementaires.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration inclut l'ensemble des recettes et dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le budget ne peut être ni présenté ni exécuté en déficit.

Le fonctionnement du groupement ne peut donner lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfice. Les excédents éventuels d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant.

#### **Article 9 – COTISATION ET CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Pour être membre de l'Association, une cotisation est sollicitée. Le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le calcul des ratios et/ou des taux est fixé par le règlement intérieur.

Outre la participation financière des membres au budget annuel, la contribution des membres peut prendre la forme de :

- Mise à disposition de locaux, de matériels, de véhicules restant la propriété du membre ;
- Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- Toute autre contribution au fonctionnement validée par le Conseil d'Administration. La valeur de chaque contribution est appréciée d'un commun accord.

Certains services rendus par l'Association à ces membres peuvent faire l'objet d'une rémunération distincte de la contribution de ces membres.

Les montants de ces contributions seront, le cas échéant, révisés chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de budget.

Les contributions annuelles de chaque membre en personnel, en financement et en matériel sont fixées par conventions conclues entre chaque membre et l'Association.

#### **Article 10 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres de l'Association restent leur propriété, ils leur reviennent à la dissolution de l'Association ou en cas d'exclusion, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

Le matériel acheté par l'Association appartient à l'Association. En cas de dissolution, il peut être réparti conformément aux dispositions de l'article 24.

#### **Article 11 – PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE**

Des personnels peuvent être mis à disposition de l'Association par ses membres. Dans ce cas, ils conservent leur statut d'origine, leur employeur garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

L'Association rembourse à l'employeur d'origine les charges de personnel mis à disposition.

Des personnels peuvent également être détachés auprès de l'Association par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Dans ce cas, l'Association prend en charge leurs rémunérations et prestations annexes et leurs assurances professionnelles.

Le prêt de main d'œuvre entre membres de l'Association peut également être envisagé.

Ces personnels peuvent être réintégrés dans leurs organismes d'origine :

- à leur demande, sous réserve d'un préavis de trois mois minimum ;
- par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave ou pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours et sous réserve d'un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de retrait ou d'exclusion de l'Association dans les conditions de l'article 7 ;
- en cas de dissolution, absorption ou liquidation de cet organisme ;
- en cas de dissolution de l'Association ;

Dans ces divers cas, le personnel qui assure la fonction de directeur est placé sous l'autorité du président, les autres personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

#### **Article 12 – PERSONNEL EN PROPRE RECRUTE PAR L'ASSOCIATION**

L'Association peut recruter du personnel en propre ou avoir recours à des prestataires de services extérieurs.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées en Conseil d'Administration.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle de l'Association, n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans les structures membres de l'Association.

#### **Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de XXX membres au maximum, élus au scrutin secret.

Afin de représenter équitablement les membres de l'Association au sein du Conseil d'Administration, il est décidé de nommer des représentants par collège selon la répartition suivante :

- XXX représentants des collectivités territoriales ;
- XXX représentants des professionnels, usagers et associations.

Les représentants de chaque collège sont élus par les membres de leur collège respectif.

Les représentants peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur collège.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration représentant une collectivité, et qui sont élus au suffrage universel, est calquée sur celui de sa collectivité. Pour les autres membres, la durée du mandat est de 6 ans.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Le Conseil d'Administration est autorisé à approuver des conventions.

Il désigne en son sein un bureau du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit statutairement au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Chaque membre du Conseil d'Administration présent peut disposer de deux pouvoirs maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 15 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 3 ans, composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du poste vacant. Le remplacement doit être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 16 – REUNION DU BUREAU**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Exécution des décisions du Conseil d'Administration et des délégations données par le Conseil d'Administration ;
- Fonctionnement régulier de l'Association ;
- Représentation en justice ;
- Représentation dans tous les secteurs de la vie civile.

Le Bureau a notamment le pouvoir de faire ou d'autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque les agents et employés de l'Association ou ceux à mis à sa disposition, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes les réparations aux immeubles, autorise toutes les acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets immobiliers. Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président indiquant l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour justifié.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est obligatoire.

Le Conseil d'Administration peut exercer les prérogatives du Bureau.

#### **Article 17 – LE PRESIDENT**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie courante par son Président, ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration ayant voix délibérative spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur.

Le Président (ou, en son absence ou à défaut, un des vice-présidents) dirige les débats des réunions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du bureau. Il reçoit toutes les communications et correspondances intéressant l'Association et les porte à connaissance du bureau.

Il engage les dépenses inscrites et adoptées sur le budget prévisionnel par le conseil d'administration. En cas de dépenses urgentes, il peut les engager après accord du bureau.

Il délègue les signatures, acte consigné dans un compte-rendu de réunion de bureau.

Il est responsable des personnes recrutées ou mises à disposition et coordonne les tâches qui leur sont confiées.

#### **Article 18 – LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

#### **Article 19 – LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements, et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

#### **Article 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'Association. Chacun des membres de l'Association désigne deux représentants pour siéger à l'Assemblée Générale qui compte XXX membres. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale sous réserve que les personnes morales de droit public disposent ensemble de la majorité des voix dans l'Assemblée de l'Association.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président ou par l'un des vice-présidents mandatés par lui. Elle peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du 1/3 au moins des représentants de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an au lieu, jour et heure précisés sur la convocation.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Y sont portées les propositions émanant du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par un vice-président ou par un autre membre du Bureau. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de Bureau ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le président.

Lors des délibérations, le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le représentant d'un membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés, les décisions étant approuvées à la majorité des membres présents et représentés en cas d'Assemblée Générale ordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 21 – ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous les autres objets ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;

- autorise toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous les échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toute constitution d'hypothèques et tous emprunts ;
- valide le règlement intérieur lorsque ce dernier fait l'objet d'une refonte globale ;
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent aux activités de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

#### **Article 22 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, notamment sur la modification des statuts.

Elle peut décider notamment, la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire agréée également les nouvelles demandes d'adhésion à l'adhésion proposées par le Conseil d'Administration en application de l'article 6 et prononce, sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre de l'Association en application de l'article 7.

#### **Article 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration, validé par l'Assemblée Générale, et qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Les modifications qui ne remettraient pas en question le fonctionnement général de l'Association sont approuvées par le Conseil d'Administration.

#### **Article 24 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 22, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Dans la logique de préfiguration de l'Association, l'actif et le passif de cette dernière sont transférés au futur groupement d'intérêt public devant s'y substituer. Dans une hypothèse différente, l'actif et le passif peuvent être dévolus aux membres ayant été à l'origine de l'Association, au prorata de leurs contributions financières respectives.

#### **Article 25 – JURIDICTION COMPETENTE**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

#### **Article 26 – FORMALITES**

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication présentées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au Président du Bureau.

Fait à XXX, le XXX

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE**

**LE TRESORIER**